CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

PROCES-VERBAL n°2026-06
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74
Séance du 21 octobre 2026

Gestion de la Haute-Savoie

Date de la convocation : 12 octobre 2026

Président de séance : Antoine de MENTHON
Secrétaire de séance : Bernadette CRUZ
Nombre de membres titulaires en exercice : 30

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES : 16

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard
2. Mme Brigitte GONDOUIN, Maire de Collonges-sous-Salève
3. M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex
4. Mme Bernadette CRUZ, Maire-adjointe de Villy-le-Bouveret
5. Mme Magali BARNABE, Maire-adjointe d'Evian-les-Bains,
6. Mme Karine FALCONNAT, Conseillère municipale de Sillingy
7. M. Florian THABUIS, Maire-Adjoint de Fillière
8. M. Jacques ARCHINARD, Maire d'Héry-sur-Alby
9. Mme Valérie JOBIN, Conseillère municipale de Villaz
10. M. Roland LOMBARD, Maire d'Hauteville-sur-Fier
11. Mme Géraldine COFFY, Maire-adjointe de Bonneville
12. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier
13. M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy
14. M. Sébastien SCHERMA, Maire de Val de Chaise
15. M. Christophe BOCHATON, Conseiller municipal de Maxilly-sur-Léman
16. M. Didier THEVENET, Maire de La Clusaz

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANT DU COLLEGE DES INTERCOMMUNALITES : 2

1. M Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes
2. Mme Marielle JUILIEN, Présidente de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANT DU COLLEGE SPECIFIQUE : 0

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 4

1. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, ayant donné pouvoir à M. Christophe BOCHATON
2. Mme Anne-Gabrielle JOUFFREY, Maire-Adjointe de Doussard ayant donné pouvoir à M. Didier EVERAERE
3. Mme Mireille MARTEL ayant donné pouvoir à M. Raymond PELLICIER
4. M. Théo LOMBARD ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : 8

1. M. Bruno LYONNAZ, Maire de Sevrier
2. Mme Isabelle ASNI-DUCHENE, Conseillère communautaire Thonon agglomération
3. M. Patrice MOREAU, Conseiller municipal d'Annecy
4. Mme Jocelyne BOCH, Conseillère communautaire déléguée au Grand Annecy
5. Mme Odile MAURIS, SDIS 74
6. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses
7. M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2
8. M. Stéphane HAMZA, Conseiller municipal d'Annemasse

PERSONNES INVITEES :

- Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74
- M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74
- Mme Amélie BRETAUDEAU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74
- Mme Ingrid MANCINI, Secrétariat général du Centre de Gestion 74
- Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départemental, excusée

QUORUM : 30/2 = **15**	Présents : 18	Représentés : 4	**Votants : 22**

ORDRE DU JOUR

Séance du mercredi 21 octobre 2026

2026-06-60 - FINANCES – Clôture AP/CP ZAC Pré Billy bâtiment A2

2026-06-61 - FINANCES – Provisions pour le compte épargne-temps : ajustement suite aux mouvements 2026 et modification des montants

2026-06-62 - FINANCES – Décision modificative (DM) n°1

2026-06-63 - MARCHES PUBLICS – Attribution du marché de fourniture et livraison de titres restaurants

2026-06-64 - FINANCES – Tarif d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés pour les collectivités non affiliées.

2026-06-65 - ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés

2026-06-66 - MARCHES PUBLICS – Adhésion à une centrale d'Achat numérique nationale GIGALIS

2026-06-67 - MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance

2026-06-68 - ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion du CIAS du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74

2026-06-69 - ADMINISTRATION GENERALE – Elections professionnelles – Autorisation du Président d'ester en justice

2026-06-70 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion service médecine intégrée (médecine + prévention + psychologue du travail) 2027-2030

2026-06-71 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service médecine + psychologue du travail

2026-06-72 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels

2026-06-73 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels pour la mairie d'Annecy

2026-06-74 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de psychologie du travail

2026-06-75 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant dématérialisés du CDG74

2026-06-76 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

2026-06-77 - RESSOURCES HUMAINES – Réforme emplois administratifs de direction : modification du RIFSEEP

Questions diverses :

- Présentation observatoires – études statistiques
- Tableau des effectifs

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Monsieur le Président a constaté que le quorum est atteint.
Il a ouvert la séance à 9h30 et a désigné Bernadette CRUZ comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17/07/2026

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation.
Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques.
En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2026-06-60– FINANCES – Clôture AP/CP ZAC Pré Billy bâtiment A2

Vu la délibération n°2022-01-01 du 28 janvier 2022 relative à la création d'un AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2022),
Vu la délibération n°2022-02-13 du 1er avril 2022 relative à la modification de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2022),
Vu la délibération n°2022-04-41 du 20 octobre 2022 relative à la modification de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2022),
Vu la délibération n°2023-01-02 du 19 janvier 2023 relative à la révision de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2023),
Vu la délibération n°2024-01-03 du 25 janvier 2024 relative à la révision de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2024),
Vu la délibération n°2025-01-01 du 12 février 2025 relative à la révision de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2025),
Vu la délibération n°2025-05-25 du 14 octobre 2025 relative à la modification de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2025),
Vu la délibération n°2026-01-01 du 28 janvier 2026 relative à la modification de l'AP/CP ZAC de Pré Billy (Budget 2026),
Vu l'avis de la commission finances,

Considérant le principe d'annualité budgétaire dont la procédure des AP/CP constitue une dérogation permettant d'améliorer la visibilité financière des engagements de l'établissement,
Considérant la fin des travaux sur le bâtiment A2,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la procédure d'autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier qui vont se dérouler sur plusieurs exercices budgétaires. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour

le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
Dans le cadre de l'acquisition d'un bâtiment en VEFA et de la réalisation de ses aménagements intérieurs, une autorisation de programme (AP) / crédits de paiement (CP) avait été mise en place en 2022. Compte tenu de la livraison de l'ouvrage et de la fin des travaux d'aménagements intérieurs, il est désormais nécessaire de clôturer l'AP/CP.

Le montant de l'AP a été voté à 9 639 516,50 € HT soit 11 567 419,80 € TTC.

Les crédits de paiements ont été réalisés de la manière suivante :

CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 804 819,45 €	2 501 618,77 €	2 388 082,28 €	762 775,89 €	52 268,70 €

À la vue de la réalisation des crédits de paiement des exercices 2022 à 2026, la clôture est fixée selon le tableau suivant :

Montant de l'AP/CP	Crédits disponibles à la clôture de l'A/P	Montant réalisé sur l'AP/CP à sa clôture
11 567 419,80 €	1 057 854,71 €	**10 509 565,09 €**

Le financement de l'opération fut assuré de la manière suivante :

Montant globale de l'AP	**10 509 565,09 €**
Revente MFPT	2 317 028,43 €
Revente PST	606 000,00 €
Subvention	866 000,00 €
FCTVA (estimation)	1 749 595,60 €
Emprunt	2 096 000,00 €
Fonds propres	2 874 941,06 €

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la clôture de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour l'opération ZAC de Pré Billy telles que présentées ci-dessus,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-61– FINANCES – Provisions pour le compte épargne-temps : ajustement suite aux mouvements 2026 et modification des montants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2,

Vu le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 2010-02-31 du 24 juin 2010 relative à la compensation financière (monétisation) des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps pour les agents du CDG74,

Vu la délibération n° 2023-03-26 du 29 juin 2023 relative à la constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission finances et prospectives.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Compte Epargne Temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités du décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou encore la monétisation de ces jours de CET rendue possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et par la délibération n° 2010-02-31 du 24 juin 2010, des provisions budgétaires ont été préalablement constituées conformément à la nomenclature M57.

Ainsi, en 2023, le CDG a constitué une provision, à hauteur du montant estimé des jours de CET monétisables pour la somme de 74.985,00 € pour 21 agents.

Cette somme a été ajustée en 2024 et en 2025 pour totaliser aujourd'hui 67.507,00 € pour 23 agents.

Pour 2026, 24 agents possèdent des jours monétisables pour un montant valorisable de **54.794,50** euros selon le barème en vigueur (83 €, 100 € ou 150 € selon la catégorie statutaire au 1er janvier 2026) ;

Catégorie statutaire	Montant brut / jour	Nb d'agent avec un CET	Nb d'agents avec un CET > 15 j	Nb de jours monétisables	Montant total valorisable
A	150	22	13	472,00	41 550,00
B	100	11	5	131,50	5 650,00
C	83	15	6	181,50	7 594,50
Total		**48**	**24**	**785**	**54 794,50**

Il convient donc de diminuer la provision précédemment effectuée pour la somme de **12 712,50 €.**

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la diminution de la provision pour le financement des jours de CET des agents du CDG74 pour la somme de 12.712,50 € pour 2026,
DIT que les crédits sont prévus au budget 2026,
PRECISE que cette provision sera réajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne Temps,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-62 – FINANCES – Décision Modificative (DM) n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2026-01-03 du 28 janvier 2026 relative à l'approbation du budget primitif 2026,
Vu la délibération n°2026-02-02 du 23 avril 2026 relative à l'approbation du compte financier unique 2025,
Vu la délibération n°2026-03-23 du 29 juin 2026 relative au budget supplémentaire 2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter une décision modificative n°1 concernant le budget 2026, afin notamment d'ajuster les charges et recettes aux derniers évènements survenus depuis le vote du budget supplémentaire.
La décision modificative présentée comprend notamment les modifications suivantes :

En section de fonctionnement :

- Une diminution des charges courantes de fonctionnement de 24 345 € avec notamment :
  - augmentation des crédits sur les frais de formation (4 alternances sur 2026, + 7.9 k€)
  - augmentation des crédits sur les prestations au service du CDG74 (+21,6 k€)
  - augmentation de crédits sur les rémunérations d'honoraires (recrutement des médecins +24,5 k€)
  - baisse de crédits sur la prestation de refonte du site internet (intervenant extérieur- bascule en investissement) (- 40 k€)
  - baisse de crédits sur les charges de copropriété (-23,2 k€),
  - baisse des crédits sur le poste de la subvention au budget régional (-23 k€)
- Au niveau des charges de personnel, le chapitre 012 se voit augmenté de 230 000 € du fait d'un fort recours au AGDIS sur l'année 2026.
- Au niveau des opérations d'ordre, l'ajustement de la provision des jours de compte épargne temps pour 2026.
- En recettes, la prise en compte de la recette des AGDIS réajustée en fonction des dépenses de l'année (soit +350 k €)
- L'équilibre de la section se fait grâce au virement à la section d'investissement qui est augmenté à hauteur de 260.232,48 €.

En section d'investissement :

- En dépenses :
  - L'annulation des crédits sur le chapitre 23 suite à la clôture de l'APCP du bâtiment A2 pour la somme de 1.057.854,71 €
  - Ajout de 4.200,00 € pour une amélioration de la GRC en lien avec le RSU

- En recettes, l'ajustement du virement de la section de fonctionnement et des opérations d'ordre ;

DECISION MODIFICATIVE - 2026						
Ch.	Libellés	BP 2026	DONT REPORTS 2025	BS 2026	DM -2026	Total crédits 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	1 903 793,00		-150 000,00	-24 345,00	1 729 448,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 100 000,00		-100 000,00	230 000,00	6 230 000,00
014	Atténuations de produits					0,00
65	Autres charges de gestion courante	165 825,00		0,00	0,00	165 825,00
66	Charges financières	54 924,22		0,00	0,00	54 924,22
67	Charges exceptionnelles	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00				0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 938 069,78		455 506,55	260 232,48	2 653 808,81
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	565 431,00		0,00	-11 517,05	553 913,95
	Total dépenses de fonctionnement	***10 731 043,00***	***0,00***	***205 506,55***	***454 370,43***	***11 390 919,98***
RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
70	Produits des services du domaine et ventes di	8 182 568,00		100 000,00	453 800,00	8 736 368,00
74	Dotations et Participations	67 500,00		173,95	0,00	67 673,95
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
77	Produits exceptionnels	3 000,00		0,00	0,00	3 000,00
013	Atténuations de charges	42 500,00		0,00	0,00	42 500,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	32 475,00		0,00	570,43	33 045,43
002	Excédent de fonctionnement reporté	2 400 000,00		105 332,60	0,00	2 505 332,60
	Total recettes de fonctionnement	***10 731 043,00***	***0,00***	***205 506,55***	***454 370,43***	***11 390 919,98***
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
16	Emprunts et dettes assimilées	143 840,00		0,00	0,00	143 840,00
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00		0,00	4 200,00	69 200,00
21	Immobilisations corporelles	159 200,00		0,00	0,00	159 200,00
23	Immobilisations en cours	1 156 374,78		0,00	-1 057 854,71	98 520,07
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	32 475,00		0,00	570,43	33 045,43
	Total dépenses d'investissement	***1 556 889,78***	***0,00***	***0,00***	***-1 053 084,28***	***503 805,50***
RECETTES D'INVESTISSEMENT						
10	Dotations fonds divers et réserves	423 000,00		1 001 228,89	0,00	1 424 228,89
13	Subventions d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 938 069,78		455 506,55	260 232,48	2 653 808,81
024	Produits des cessions d'immobilisation	8 000,00		2 000,00	0,00	10 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	565 431,00		0,00	-11 517,05	553 913,95
001	Excédent d'investissement reporté	769 304,01		-218 865,19	0,00	550 438,82
	Total recettes d'investissement	***3 703 804,79***	***0,00***	***1 239 870,25***	***248 715,43***	***5 192 390,47***

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2026,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-63 – MARCHES PUBLICS – Attribution du marché de fourniture et livraison de titres restaurants dématérialisés

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-2,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2025-05-28 du 14 octobre 2025 relative au lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché pour la fourniture de titres repas,
Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 7 octobre 2026,

Considérant que le CDG74 avait, par la délibération n° 2022-04-52, conclu un marché de 4 années avec la société Edenred pour la fourniture des titres restaurants avec les collectivités et établissements du département de la Haute-Savoie, à adhésion facultative qui arrivera à échéance le 31 décembre 2026,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort. »

Un avis d'appel public à concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE le 11 juin 2026, publié sous la référence 26-57840 au BOAMP et 407487-2026 au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 juillet 2026. 4 offres ont été reçues dans les délais. A la suite d'une première analyse, il était convenu dans le DCE que les 3 premiers candidats seraient reçus en visio-conférence le 2 septembre pour une démonstration de leur plateforme de gestion.

Le 7 octobre 2026, la commission d'appel d'offres s'est réunie pour l'analyse des offres. Elle a procédé à leur notation et à leur classement en fonction des critères énoncés dans le dossier de consultation des entreprises.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé à savoir la société Edenred créditée d'une note de 96.75 points sur 100.

La durée du marché est de 48 mois, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché à la société Edenred,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-64 – FINANCES –Tarifs d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés pour les collectivités non affiliées

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,
Vu la délibération n°2026-06-63 du 21 octobre 2026 relative à l'attribution du marché pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés porté par le CDG74 va être renouvelé à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 4 ans. Ce contrat est ouvert à toute collectivité, qu'elle soit affiliée ou non affiliée au CDG74.

Pour les collectivités affiliées au CDG74, les frais de mise en concurrence puis de suivi de l'exécution du contrat sont pris en charge au titre de la cotisation additionnelle versée par chaque collectivité. Pour les collectivités non affiliées, il convient de définir le montant du coût d'adhésion qui sera versé au moment de l'adhésion au contrat et pour toute la durée de celui-ci. Le coût pour une collectivité non affiliée a été calculé à 3 500 €. Lorsque l'adhésion intervient pour la dernière année de la période contractuelle, le coût d'adhésion est fixé à 1 500 euros.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. »

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver ce coût d'adhésion.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le coût d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés pour les collectivités non affiliées,

APPROUVE les tarifs proposés,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-65 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu la délibération n°2026-06-63 du 21 octobre 2026 relative à l'attribution du marché pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 propose un contrat cadre de prestations sociales sous la forme de la fourniture de titres restaurants dématérialisés destinés aux personnels territoriaux des collectivités et établissements publics de la Haute-Savoie qui en auront exprimé le souhait.

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'ensemble de la prestation est financé par la cotisation additionnelle qu'elles versent au CDG74. Pour les collectivités non affiliées, le coût a été calculé à 3 500 €. Lorsque l'adhésion intervient pour la dernière année de la période contractuelle, le coût d'adhésion est fixé à 1 500 euros.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « Le conseil d'administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées articles L. 452-40 à L. 452-48 du même code et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés.»

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG 74 pour la fourniture de titres restaurant dématérialisés et son annexe RGPD.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-66 – MARCHES PUBLICS – Adhésion à la centrale d'Achats GIGALIS – Autorisation de signature de la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 n° 2024/SGAR/620 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS » ;

Vu la convention d'accès à la centrale d'achats GIGALIS proposée aux bénéficiaires ;

Considérant que le GIP GIGALIS constitue une centrale d'achats au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique et permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par GIGALIS, agissant en tant que « Centrale d'Achats » ;
Considérant que ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services destinés à des acheteurs, GIGALIS exerçant un rôle de « grossiste » ;

L'adhésion à la centrale d'achats pourra permettre au Centre de gestion de se doter d'un véhicule juridique supplémentaire lui permettant de répondre à ses besoins d'achats, tout en garantissant la sécurisation juridique de la procédure.

Le Centre de gestion pourra notamment recourir aux marchés passés par GIGALIS pour l'acquisition de matériels numériques reconditionnés (PC, PC portables…) ; Le recours à la centrale d'achats GIGALIS pourra notamment permettre au Centre de gestion de répondre à plusieurs de ses besoins en matière informatique, notamment pour l'équipement de la salle informatique située dans les locaux du A3, ainsi qu'à des prestations et solutions dans le domaine de la cybersécurité, notamment dans le cadre de ses réflexions et travaux relatifs à son plan de reprise d'activité (PRA) ;

La centrale d'achats GIGALIS propose également des prestations de services permettant un accompagnement des équipes du CDG dans les projets les plus pointus ;

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la centrale d'achat numérique nationale GIGALIS propose notamment trois marchés multi-attributaires actifs :

1. Marché de services innovants : Intelligence Artificielle et environnements Open Source ;
2. Marché solutions et prestations de services en cybersécurité : gouvernance, protection, surveillance et conformité des systèmes d'information ;
3. Marché de fourniture d'équipements numériques, licences logicielles et prestations de services ;

L'accès à la Centrale d'Achats est établi pour une durée indéterminée et il peut être mis fin à cet accès dans les conditions prévues par la convention. Le bénéficiaire reste libre de recourir ou non à la Centrale d'Achats pour tout ou partie de ses besoins à venir et que la signature de la convention n'emporte aucune obligation de recourir à la Centrale d'Achats pour ses nouveaux besoins.

Pour les acquisitions réalisées par son intermédiaire, GIGALIS assure notamment l'émission des commandes auprès des fournisseurs, les formalités de réception des fournitures et des biens, le paiement des fournisseurs ainsi que la refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché. Le CDG74 n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats ;
L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP GIGALIS est gratuite.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif de Centrale d'Achats GIGALIS.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE d'adhérer au dispositif de la centrale d'Achats GIGALIS afin de pouvoir accéder aux marchés et services proposés par celle-ci ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer la convention d'accès à la centrale d'achats GIGALIS ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

2026-06-67 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu l'avis favorable du CST placé auprès du CDG74 en date du 01/10/2026.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'administration que depuis le 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer financièrement à la couverture Prévoyance de leurs agents à hauteur de 7 euros bruts minimum par mois et par agent suite à la publication de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, codifiée à l'article L 827-1 du Code Général de la Fonction Publique, et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 soit par un contrat collectif soit par le biais de la labellisation.

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, au plus tard au 1er janvier 2029 avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.

Il précise toutefois qu'au niveau national, moins de la moitié des agents de la FPT sont aujourd'hui couverts par une protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance, c'est-à-dire contre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. S'agissant du contrat en cours avec la MNT, 105 collectivités ont adhéré soit 6 661 agents couverts pour un potentiel de 10 980 agents. Le taux de mutualisation est de 60.7 %.

En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.

Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. Le contrat actuellement en cours d'exécution depuis le 1er janvier 2020, a fait l'objet d'un avenant de reconduction d'un an sur 2026 dans l'attente de la publication de textes législatifs et règlementaires en vue de la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023. Le lancement d'une procédure d'appel d'offre, en 2026, afin de renouveler cette convention de

participation à compter du 1er janvier 2027 avait été envisagée. La publication de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux issue de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, est venue poser les bases d'un nouveau cadre structurant pour la prévoyance dans la fonction publique territoriale. Bien que constituant une avancée importante pour les agents territoriaux et pour les employeurs publics, sa mise en œuvre opérationnelle a néanmoins soulevé un certain nombre de difficultés juridiques et techniques plaçant les centres de gestion dans une situation particulièrement complexe.

En premier lieu, l'attente de publication de plusieurs textes réglementaires devant préciser les modalités d'application de cette réforme : l'absence de ces décrets d'application, a créé une incertitude juridique importante, notamment s'agissant des conditions de dispenses d'adhésion suite à l'obligation de couverture Prévoyance par le biais d'un contrat collectif pour les agents territoriaux et de certaines modalités opérationnelles des contrats collectifs.

En second lieu, une difficulté majeure est apparue à la suite de la position adoptée par un opérateur bien présent sur le marché de la Prévoyance concernant la prise en charge de certains sinistres à l'issue des conventions de participation arrivées à échéance au 31 décembre 2025. Cette position a conduit notamment à refuser la poursuite de la prise en charge de situations pourtant nées pendant la période d'exécution des contrats, en particulier pour des agents placés en congé de maladie avant le terme de la convention ou pour des situations ultérieurement requalifiées en congé de longue maladie ou de longue durée.

Ces interprétations, très contestées sur le plan juridique, ont eu des conséquences immédiates pour les agents concernés et pour les collectivités adhérentes, mais également pour les centres de gestion chargés de porter ces dispositifs.

Elles ont surtout soulevé une question fondamentale pour la consultation à venir du CDG74 : celle de la sécurisation de la continuité de la couverture en cas de changement d'organisme assureur, notamment lorsque la résiliation d'un contrat intervient pendant une période de franchise liée à un arrêt de travail. À cet égard, les fédérations représentatives des organismes assureurs ont adopté une position commune visant à clarifier la prise en charge de ces situations dans le secteur privé, tout en précisant explicitement que ce cadre ne concernait pas les contrats souscrits par les employeurs publics territoriaux.

Face à ces enjeux, plusieurs Centres de gestion, confrontés aux mêmes difficultés d'interprétation, dont le CDG74, se sont mobilisés conjointement afin de porter ces problématiques au niveau national, en sollicitant une clarification de la part des autorités gouvernementales. Cette démarche a eu pour objectif de sécuriser durablement le cadre juridique applicable et de garantir une protection homogène et effective des agents territoriaux.

Une telle incertitude juridique n'étant pas compatible avec les exigences de sécurité et de continuité qui doivent présider à la mise en place d'un dispositif de prévoyance ; le CDG 74 s'est donc trouvé dans

l'impossibilité matérielle et juridique d'élaborer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité juridique, le cahier des charges du futur contrat devant entrer initialement en vigueur au 1er janvier 2027.

Dans ce contexte, et afin de garantir la sécurité juridique des collectivités territoriales du département, la protection des agents et la bonne mise en œuvre de la réforme, il a donc été décidé, après échange avec les services préfectoraux, d'adapter le calendrier de mise en œuvre du dispositif et de négocier pour une année supplémentaire la poursuite du contrat actuel.

Cette mesure d'ajournement de la procédure d'appel d'offre a permis de clarifier les conditions de prise en charge des sinistres en cas de changement d'opérateur assurant ainsi une couverture des agents d'un point de vue médical et financier et va permettre d'élaborer un cahier des charges juridiquement sécurisé pour l'ensemble des acteurs concernés pour une prise d'effet du futur contrat à compter du 1er janvier 2028.

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude ...).

Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.

Au regard des dispositions règlementaires à venir, les cas de dispense ainsi définis seront appliqués ainsi que l'évolution éventuelle de la couverture minimale fixée à ce jour à 90 % du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40 % du régime indemnitaire nets.

Le planning prévoit un temps de dialogue social sur la fin d'année 2026 et de laisser aux collectivités et établissements publics jusqu'à la fin du mois de novembre 2026 pour donner mandat au CDG74 pour cette consultation, après avis du CST, étant précisé que la collectivité/l'établissement conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027.

Pour ce renouvellement et compte tenu de la technicité de ce dossier, le CDG74 fera appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage qui l'accompagnera tout au long de la procédure.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le CDG74 à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de la convention de participation Prévoyance pour les années 2028 à 2033 au profit des collectivités et établissements du département et pour lui-même,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-68 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion du CIAS du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. ».

La collectivité pourra bénéficier des prestations suivantes sous condition de réexamen, par avenant, des conditions et modalités précisées dans l'article 4 de la convention :

- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

Le projet de convention prend effet au 1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2028. En contrepartie de cet appui technique, le CIAS de l'Agglomération du Grand Annecy versera une contribution au CDG74 sous la forme d'une cotisation assise sur sa masse salariale à un taux de 0.085 %, identique à celle de

l'Agglomération du Grand Annecy, structure à laquelle les agents du CIAS étaient rattachés pour bénéficier des services du CDG ces dernières années.

La nouvelle convention prévoira également :

- Un accès au référent déontologue, au référent laïcité et au lanceur d'alerte du CDG74,
- Un accès au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes du CDG74,
- Un accès au service de médiation du CDG74 à hauteur de 5 saisines par an,
- Un accès au dispositif de PPR,
- L'instruction des dossiers pour les médailles d'honneur régionales, départementales et communales.
- Le traitement des données du RSU

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention d'adhésion du CIAS de l'Agglomération du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-69 – ADMINISTRATION GENERALE – Élections professionnelles 2026 – Autorisation du Président à ester en justice

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 28,
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du Président n°2026-AG-01, en date du 24 février 2026, relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles 2026 par vote électronique,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Comité Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires et Commission Consultative Paritaire pour les agents contractuels de droit public) se déroulera

par vote électronique sur Internet afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST), des Commissions administratives paritaires (CAP) et de la Commission consultative paritaire (CCP).
Les opérations de vote électronique doivent se dérouler pendant une période comprise entre soixante-douze heures et huit jours, et s'achever au plus tard le jeudi 10 décembre 2026.
S'agissant des élections organisées par le CDG74, les électeurs seront appelés à voter du jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16h00.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.
Considérant qu'il importe d'autoriser le Président à se faire assister ou représenter par un avocat et à accomplir tout acte de procédure nécessaire à la défense des intérêts du centre de gestion ;

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité social territorial, CAP et CCP) du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en cas de besoin,
INSCRIT au budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-70 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service médecine intégrée du pôle santé au travail 2027 – 2030

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Le CDG74 dispose d'un service de médecine de prévention depuis plusieurs années. Ce service compte actuellement 340 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie adhérents pour 14 800 agents suivis.

Monsieur Antoine de MENTHON, rappelle par ailleurs aux membres du Conseil d'Administration qu'un service de psychologue du travail a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019. Il indique également qu'en 2022, une réflexion globale sur l'offre de service en matière de santé au travail a été menée. Elle a abouti à la possibilité pour les collectivités de bénéficier d'une convention intégrée comprenant la médecine, la psychologie du travail et la prévention. Les conventions intégrées déployées à cette époque arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il convient donc de les renouveler.

Monsieur le Président précise que les prestations de base telles que les visites médicales, les entretiens infirmiers, les entretiens individuels en psychologie du travail, les inspections ACFI et les actions en milieu du travail sont couvertes par la cotisation médecine. Il indique que des prestations complémentaires sont proposées par le pôle de santé au travail du CDG 74 et font l'objet d'une tarification à la prestation.

Pour la psychologie au travail, il s'agit de :

- Accompagnement des collectivités sur des thématiques spécifiques
- Sensibilisation aux risques psychosociaux,
- Accompagnements managériaux, collectifs ou individuels.

Pour la prévention, il s'agit de la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Le CDG propose également des prestations en ergonomie avec des agents spécialisés.

Sur ces prestations complémentaires, les modalités opérationnelles définies dans la précédente convention demeureront inchangées.

La convention intégrée permettra de nouveau aux collectivités affiliées de bénéficier d'une remise de 0,01 point sur chacun des taux fixés par strate.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 modifié par le décret n°2026-59 du 05 février 2026 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique et les projets de convention pris en application de ces dispositions législatives ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les nouveaux modèles de convention intégrée des prestations du pôle santé au travail du CDG74, établies chacune pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modèles de convention intégrée des prestations du pôle santé au travail du CDG74
APPROUVE la grille tarifaire annexée, étant précisé que les tarifs et taux de cotisations pourront être revus à l'occasion du conseil d'administration du mois de novembre 2026 ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-71 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service médecine du pôle santé au travail 2027 – 2030

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Le CDG74 dispose d'un service de médecine de prévention depuis plusieurs années. Ce service compte actuellement 340 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie adhérents pour 14 800 agents suivis.

Monsieur Antoine de MENTHON rappelle par ailleurs aux membres du Conseil d'Administration qu'un service de psychologue du travail a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2019. Les conventions médecine arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il convient de les renouveler.

Monsieur le Président précise que les prestations de base telles que les visites médicales, les entretiens infirmiers, les entretiens individuels en psychologie du travail et les actions en milieu du travail sont couverte par la cotisation médecine. Il indique que des prestations complémentaires sont proposées par le pôle de santé au travail du CDG 74 et font l'objet d'une tarification à la prestation.

Pour la psychologie au travail, il s'agit de :

- Accompagnement des collectivités sur des thématiques spécifiques
- Sensibilisation aux risques psychosociaux,
- Accompagnements managériaux, collectifs ou individuels.

Sur ces prestations complémentaires, les modalités opérationnelles définies dans la précédente convention demeureront inchangées.

Le CDG propose également des prestations d'ergonomie avec des agents spécialisés.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 modifié par le Décret n°2026-59 du 05 février 2026 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services

mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique et les projets de convention pris en application de ces dispositions législatives ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les nouveaux modèles de convention médecine des prestations du pôle santé au travail du CDG74, établies chacune pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention médecine du pôle santé au travail du CDG74,

APPROUVE la grille tarifaire annexée, étant précisé que les tarifs et taux de cotisations pourront être revus à l'occasion du conseil d'administration du mois de novembre 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-72 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de prévention du pôle santé au travail 2027 – 2030

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le CDG74 dispose d'un service de médecine de prévention depuis plusieurs années. Ce service compte actuellement 340 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie adhérents pour 14 800 agents suivis.

Les conventions prévention arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il convient de les renouveler.

Monsieur le Président précise que les prestations de base telles que les inspections ACFI sont couvertes par la cotisation. Il indique que des prestations complémentaires sont proposées par le pôle de santé au travail du CDG 74 et font l'objet d'une tarification à la prestation. Pour la prévention, il s'agit de la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Sur ces prestations complémentaires, les modalités opérationnelles définies dans la précédente convention demeureront inchangées.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 modifié par le Décret n°2026-59 du 05 février 2026 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique et les projets de convention pris en application de ces dispositions législatives ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les nouveaux modèles de convention prévention du pôle santé au travail du CDG74, établies chacune pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modèles de convention prévention du pôle santé au travail du CDG74

APPROUVE la grille tarifaire annexée, étant précisé que les tarifs et taux de cotisations pourront être revus à l'occasion du conseil d'administration du mois de novembre 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-73 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels pour la mairie d'Annecy

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-44,
Vu le code du Travail,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le CDG74 dispose d'un service de prévention des risques professionnels depuis plusieurs années. Celui-ci assure des missions d'inspection et des missions d'assistance à plus de 230 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie et des missions d'inspection pour 6 collectivités non affiliées au CDG74.

Les conventions actuelles arrivent à échéance au 31 décembre 2026, il convenait de les renouveler. La ville d'Annecy a ainsi manifesté le souhait de continuer à bénéficier de ce service, pour des prestations de base et des prestations complémentaires, visées aux articles 3 et 4 du modèle de convention annexé à la présente délibération.

Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif. Cette convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention jointe ainsi que l'annexe tarifaire concernant le service de prévention des risques professionnels, établie pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027 au profit des agents de la mairie d'Annecy.

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels au profit des agents de la mairie d'Annecy,
APPROUVE l'annexe financière annexée indiquant un taux de cotisation de 0.012% de la masse salariale pour les prestations de base et les tarifs des prestations complémentaires,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-74– ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de psychologie du travail du pôle santé au travail 2027 – 2030

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut créer des services de médecine préventive, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Le CDG74 dispose d'un service de médecine de prévention depuis plusieurs années. Ce service compte actuellement 340 collectivités et établissements publics de Haute-Savoie adhérents pour 14 800 agents suivis.

Monsieur Antoine de MENTHON rappelle par ailleurs aux membres du Conseil d'Administration qu'un service de psychologue du travail a été mis en œuvre depuis le 1er janvier 2019. Les conventions arrivent à échéance au 31 décembre 2026. Il convient de les renouveler.

Monsieur le Président précise que les entretiens individuels en psychologie du travail et les actions en milieu du travail sont couvertes par la cotisation médecine. Il indique que des prestations complémentaires sont proposées par le pôle de santé au travail du CDG 74 et font l'objet d'une tarification à la prestation.

Pour la psychologie au travail, il s'agit de :

- Accompagnement des collectivités sur des thématiques spécifiques
- Sensibilisation aux risques psychosociaux,
- Accompagnements managériaux, collectifs ou individuels.

Sur ces prestations complémentaires, les modalités opérationnelles définies dans la précédente convention demeureront inchangées.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 modifié par le Décret n°2026-59 du 05 février 2026 : « Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de services mentionnées aux articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code Général de la Fonction Publique et les projets de convention pris en application de ces dispositions législatives ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les nouveaux modèles de convention psychologie du pôle santé au travail du CDG74, établies chacune pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le modèle de convention psychologie du travail du pôle santé au travail du CDG74

APPROUVE la grille tarifaire annexée, étant précisé que les tarifs et taux de cotisations pourront être revus à l'occasion du conseil d'administration du mois de novembre 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-75– RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant dématérialisés du CDG74

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG74, n° 2026-06-63 en date du 21 octobre 2026, relative à l'approbation du marché de fourniture et de chargement de titres restaurants dématérialisés à la société Edenred pour la période 2027-2030.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration :

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le CDG74 avait adhéré aux précédents contrats cadre proposés par lui-même pour la fourniture de titres restaurant aux agents,
- que le CDG74 propose donc déjà des titres restaurant à ses agents,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a également informé les collectivités de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurants à compter du 1er janvier 2027 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Président précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle.

Monsieur le Président explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurants, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Président propose de maintenir la valeur faciale de chaque titre à **six euros** avec une participation employeur de **50 %**. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,32 €/agent/jour travaillé (seuil 2026) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Président,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à six euros,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-76 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu le Code Général de Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2025-05-26 du 14 octobre 2025 portant lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération n°2025-05-29 du 14 octobre 2025 portant participation du CDG74 à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2026-03-27 du 29 juin 2026 portant attribution du marché d'assurance groupe des risques statuaires ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration :
- qu'il est opportun pour le CDG74 de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que par délibération n°2025-05-29 du 14 octobre 2025, le CDG74 a décidé de rejoindre la procédure de consultation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a pris connaissance de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat,

Après analyse des clauses et garanties du contrat, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du CDG74, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.
Risques garantis :
- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

Conditions :
- Décès : 0, 15 % ;
- Accident et maladie imputable au service avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : 0, 64% ;

- Congés de longue maladie / longue durée sans franchise : 1,81% ;
- Maternité (y compris congés pathologiques et le congé supplémentaire de naissance), adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise : 0,45% ;
- Maladie ordinaire (y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité, Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable) avec franchise de 30 jours fermes par arrêt : 1,55%.

Soit un taux global de 4,60%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure :

- l'IR : ☒ OUI ▪ NON
- le CTI : ▪ OUI ☒ NON
- la NBI : ☒ OUI ▪ NON
- le SFT : ☒ OUI ▪ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, ☒ OUI ▪ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 20 %

- les charges patronales en pourcentage. ▪ OUI ☒ NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : /

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026-06-77 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du RIFSEEP (réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la FPT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L.714-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°2017-05-60 du conseil d'administration en date du 24 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2018-04-51 du conseil d'administration en date du 18 octobre 2018 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2020-01-06 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er février 2020,

Vu la délibération n°2020-01-07 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire des psychologues territoriaux,

Vu la délibération n°2020-01-08 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire de la filière technique,

Vu la délibération n°2020-01-09 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Vu la délibération n°2020-02-25 du conseil d'administration en date du 04 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2025-03-17 du conseil d'administration en date du 2 juillet 2025 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2026-02-21 du conseil d'administration en date du 23 avril 2026 portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1er octobre 2026,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du RIFSEEP dans le cadre de la réforme des emplois administratifs de direction de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Il rappelle également que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts, suivant les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Contexte

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération prise en novembre 2017 a posé le cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé au personnel du CDG 74 à compter 1er janvier 2018.

Depuis cette date, plusieurs délibérations sont venues mettre à jour ce RIFSEEP afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable d'une part, et d'autre part, afin de pallier à des difficultés de recrutement et dans le but de fidéliser les agents en poste.

L'État a réformé l'ensemble de son encadrement supérieur à partir du 1er janvier 2023 à travers la création du corps des administrateurs de l'État et la modification des règles de classement, d'avancement et de

rémunération. Cette réforme repose sur une grille indiciaire unique et met fin au principe de la double carrière qui distinguait carrière dans le grade et carrière dans l'emploi fonctionnel de direction.
La transposition de cette réforme dans la fonction publique territoriale est entrée en vigueur le 1er juillet 2026. Les emplois fonctionnels seront désormais répartis en quatre niveaux et leur régime indemnitaire est revalorisé, en contrepartie de la perte de la NBI et de la prime de responsabilité des emplois de direction.

Champ d'application territorial

La réforme concerne les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés à partir de 40 000 habitants. Cela inclut les DGS, les DGA ainsi que d'autres emplois fonctionnels administratifs supérieurs définis par décret.

Contenu de la réforme pour la fonction publique territoriale

Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 crée un régime indemnitaire propre aux « emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ». Il repose sur deux parts. La première tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE). La seconde correspond à un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA). Les plafonds applicables sont ceux fixés pour l'État, conformément à l'annexe 3 du décret modifié du 6 septembre 1991.
La nouvelle bonification indiciaire et la prime de responsabilité sont supprimées pour les emplois concernés.
Une clause de sauvegarde est prévue afin d'éviter que les agents occupant un emploi de niveau 4 ne perçoivent une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant la réforme.
Les assemblées délibérantes fixent les plafonds des deux parts du régime indemnitaire en s'appuyant sur un tableau d'équivalences entre les emplois territoriaux et les emplois de l'État (en référence à l'arrêté du 23 novembre 2023 s'agissant de l'État). Le plafond global ne peut excéder celui accordé à un agent de l'État occupant un emploi de niveau équivalent.

Niveaux indemnitaires et plafonds proposés

Les plafonds applicables à la fonction publique territoriale sont les mêmes que ceux fixés pour l'État. Ils s'appuient sur les arrêtés du 23 novembre 2022 qui définit les montants maximaux des deux parts du régime indemnitaire, et sont applicables aux administrateurs territoriaux et aux emplois supérieurs de direction.

Administrateurs territoriaux			Emplois fonctionnels de direction		
Groupe	**IFSE**	**CIA**	**Niveau**	**IFSE**	**CIA**
1	63 000 €	15 750 €	1	115 000 €	50 000 €
2	57 200 €	14 300 €	2	101 000 €	44 000 €
3	51 200 €	12 800 €	3	77 000 €	33 000 €
4	45400 €	11 350 €	4	63 000 €	27 000 €

La collectivité doit classer les emplois concernés dans les quatre niveaux en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 de classement, fixer les plafonds pour l'IFSE et le CIA et mettre à jour son régime indemnitaire en conséquence.

Tableau des plafonds indemnitaires applicables au CDG74 :

Fonction	Niveau	IFSE maximal annuelle	CIA maximal annuel
Directeur général des services	3	77 000 €	33 000 €
Autres emploi administratifs fonctionnels (DGA...	4	63 000 €	27 000 €

La collectivité détermine librement la répartition interne des deux parts dans la limite de ces plafonds.

Entrée en vigueur proposée

Cette réforme entrant en vigueur le 1er juillet 2026, le CDG74 souhaite appliquer son nouveau régime indemnitaire à compter de cette même date.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 2 : MONTANTS DE RÉFÉRENCES

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

A. <u>Emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants</u>

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Direction Générale (emploi fonctionnel)
2	Autres emploi administratifs fonctionnels (DGA...)

Il est proposé que les montants de référence pour les emplois administratifs supérieurs de direction soient fixés à :

Groupe	Groupe de fonctio	Montants maximums	
		IFSE	CIA

Direction Générale	1	77 000 €	33 000 €
Autre emplois administratifs fonctionnels	2	63 000 €	27 000 €

B. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction de pôle

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctio	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Administrateurs	A1	63 000 €	15 750 €

C. Cadres d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale
A2	Direction de pôle ou médecin
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier o psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Attachés territoriaux	A1	36 210 €	6 390 €
	A2	32 130 €	5 670 €
	A3	25 500 €	4 500 €
	A4	20 400 €	3 600 €

D. Cadres d'emplois des médecins territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions

A2	Direction de pôle ou médecin

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Médecins territoriaux	A2	38 250 €	6 750 €

E. Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Infirmiers en soins généraux	A3	19 480 €	3 440 €

F. Cadres d'emplois des psychologues territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Psychologues territoriaux	A3	25 500 €	4 500 €

G. Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions

A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Ingénieurs territoriaux	A3	36 000 €	25 190 €
	A4	31 450 €	22 015 €

H. Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Attachés de conservation du patrimoine	A4	27 200 €	4 800 €

I. Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Rédacteurs territoriaux	B1	17 480 €	8 030 €

	B2	16 015 €	7 220 €

J. Cadres d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Techniciens territoriaux	B1	19 660 €	13 760 €
	B2	18 580 €	13 005 €

K. Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Assistants de conservation du patrimoine	B1	16 720 €	2 280 €

L. Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Responsabilité d'équipe avec expertise particulière ou agent itinérant ou agent présenta une expertise particulière
C2	Responsabilité d'équipe sans expertise particulière ou agent avec une technicité particulière
C3	Autres fonctions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupes	Montants maximums	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs et adjoints techniques	C1	11 340 €	7 090 €
	C2	10 800 €	6 750 €
	C3	10 800 €	6 750 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

ARTICLE 3 : CRITERES DE MODULATION

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible, en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1)

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.
Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

NB : L'évaluation est subordonnée à la présence effective de l'agent au cours de la période en cause pour une durée suffisante pour permettre à son supérieur d'apprécier sa valeur professionnelle (CE, 1er août 2013, req. n° 347327). Dans ce cadre, une condition de présence suffisante est requise pour prétendre au versement du CIA pour la période concernée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE

La délibération peut renvoyer à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), règlementation qui peut être synthétisée ainsi :
L'IFSE est maintenue pendant :
- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :
- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;

- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

ARTICLE 5 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;

- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME ANTÉRIEUR À TITRE INDIVIDUEL

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il a été décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1er juillet 2026 et remplace à compter de cette date, pour ce qui concerne les emplois auxquels s'applique le régime indemnitaire prévu par le décret n°2026-487 du 10 juin 2026, toutes délibérations antérieures relatives au RIFSEEP,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président annonce :

- La prochaine réunion du Conseil d'Administration est prévue le 27 Novembre 2026

Liste des 18 délibérations votées :

2026-06-60 - FINANCES – Clôture AP/CP ZAC Pré Billy bâtiment A2

2026-06-61 - FINANCES – Provisions pour le compte épargne-temps : ajustement suite aux mouvements 2026 et modification des montants

2026-06-62 - FINANCES – Décision modificative (DM) n°1

2026-06-63 - MARCHES PUBLICS – Attribution du marché de fourniture et livraison de titres restaurants

2026-06-64 - FINANCES – Tarif d'adhésion au contrat cadre pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés pour les collectivités non affiliées.

2026-06-65 - ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du modèle de convention d'adhésion au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 pour la fourniture de titres restaurants dématérialisés

2026-06-66 - MARCHES PUBLICS – Adhésion à une centrale d'Achat numérique nationale GIGALIS

2026-06-67 - MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe Prévoyance

2026-06-68 - ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'adhésion du CIAS du Grand Annecy au socle commun de compétences du CDG74

2026-06-69 - ADMINISTRATION GENERALE – Elections professionnelles – Autorisation du Président d'ester en justice

2026-06-70 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion service médecine intégrée (médecine + prévention + psychologue du travail) 2027-2030

2026-06-71 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service médecine + psychologue du travail

2026-06-72 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels

2026-06-73 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de Prévention des Risques Professionnels pour la mairie d'Annecy

2026-06-74 - ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du modèle de convention d'adhésion au service de psychologie du travail

2026-06-75 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant dématérialisés du CDG74

2026-06-76 - RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

2026-06-77 - RESSOURCES HUMAINES – Réforme emplois administratifs de direction : modification du RIFSEEP

-Présentation « La DATA au CDG74 » par Eléa SOUILHE, Chargée de mission études statistiques et animation territoriale. *Point sur les sources de données et leurs utilisations à travers les études et analyses ainsi que les Observatoires.*
Présentation détaillée de l'observatoire des rémunérations auquel 70 collectivités du Département ont déjà adhéré, puis de l'observatoire des risques. La présentation sera partagée dans l'espace Interstis des élus.
Questionnement des élus autour du chiffrage des logements vacants dans leurs communes. Le service fournira également sur Interstis une note sur la définition des logements vacants selon l'INSEE, la différence avec les commerces qui pourraient l'être et une base de données sur le sujet.

-Présentation du « Tableau des effectifs »

Fait à Annecy,
Le 21 Octobre 2026,

Le secrétaire de séance,

Bernadette CRUZ

Le Président du Centre de Gestion de la FPT,

Antoine de MENTHON

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE SAVOIE